

Conditions générales de location – Le Cadran

(Hors Kadre SCRL)

Hors Kadre SCRL, dont le siège social est établi Rue du Palais, 44 – 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro **BE 0632 773 362**.

(Ci-après nommé « Cadran »)

Les présentes conditions générales de location sont relatives à la mise à disposition d'une ou plusieurs salles du complexe événementiel nommé « Le Cadran ». Elles constituent les limites des engagements contractuels et financiers dans le cadre de cette location. Elles ne mettent en aucun cas en doute la confiance que Hors Kadre a en ses clients, mais servent à cadrer les débordements que peuvent engendrer une organisation, et ce en vue que votre événement et les prestations en lien soient pleinement réussis.

Art. I.

Le Cadran met à la disposition du locataire une ou plusieurs salles à la date mentionnée dans le devis. Les heures précises d'occupation des locaux seront à définir à l'avance, lors de la rédaction dudit devis.

Art. II. – Budget

Section 2.01

Il est entendu la valorisation d'une location reprise dans le devis, sauf dispositions contraires.

Ce loyer inclut l'utilisation et la jouissance :

- (a) De la salle,
- (b) Des installations sanitaires,
- (c) Installations annexes (vestiaire, fumoir, cuisine, etc.)

N'est pas incluse l'utilisation de : Tout le reste.

Section 2.02

Le paiement du loyer doit s'effectuer comme suit, sauf dispositions contraires.

Sur le compte Belfius BE14 0689 0283 3183 ouvert au nom de Hors Kadre SCRL, le locataire paie :

- Un acompte de 50% du montant du devis initial au moment de la réservation.
- Acompte de du solde du devis revu (fonction des évolutions durant les préparatifs) au plus tard 1 semaine avant l'événement.
- Une provision pour les frais variables inhérents à l'organisation (frais annexes tels que la sécurité, personnel, matériel, aménagements). Frais qui seront évalués par Cadran.
- Solde et décompte des coûts variables avec paiement au comptant dès la réception de la facture de clôture.

À défaut de paiement dans les délais ainsi fixés, le locataire est de plein droit et sans mise en demeure redevable au Cadran d'un intérêt de 10 % l'an, ainsi que d'une indemnité de 10 % du montant total impayé à l'échéance. Le montant minimum de cette indemnité est fixé à 125 €.

Art. III. – Droits et obligations du locataire

Section 3.01

Le locataire s'engage à garantir une utilisation en bon père de famille des espaces et installations.

Section 3.02

Sauf dispositions contraires, le locataire doit s'abstenir de causer des nuisances sonores et interrompre l'animation musicale au plus tard à 6 heures ou sur simple demande du représentant du Cadran présent sur place.

Section 3.03

Le locataire veille à la propreté des abords (tant intérieurs qu'extérieurs) de la salle, de même qu'à la présence en nombre suffisant de personnes chargées d'assurer la sécurité et le bon déroulement de son activité.

Section 3.04

Le locataire ne peut d'aucune façon porter atteinte à la réputation de l'immeuble et de la salle louée. Il s'engage également à ne pas organiser d'activités contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou contrevenant à une disposition légale, quelle qu'elle soit.

Section 3.05

Le locataire garantit le Cadran de toutes revendications que des tiers pourraient lui adresser à la suite d'un non-respect des présentes conditions générales de location, ou liées à la tenue de leur événement.

Section 3.06

Le locataire fixe le prix du droit d'entrée, des boissons et de la nourriture consommés et le droit d'accès aux toilettes avec l'accord préalable du Cadran.

Section 3.07

Le locataire s'engage à valider avec le Cadran le concept/thème ainsi que le visuel de l'événement avant toute communication.

Section 3.08

Sauf dispositions contraires préalables, le locataire s'engage à respecter les partenariats fournisseurs du Cadran et de ne pas appointer ou promouvoir des sociétés concurrentes.

Section 3.09

Le locataire s'engage à se fournir en boissons exclusivement auprès du Cadran qui joue alors le rôle exclusif de « brasseur » selon des tarifs établis et dans la limite des produits disponibles.

Dans le cas où le locataire souhaiterait des boissons qui ne sont pas reprises dans notre offre et que celles-ci ne sont pas de marques concurrentes avec notre offre, il sera nécessaire d'obtenir un accord écrit préalable du Cadran.

Aucune dérogation ne sera acceptée sans preuve de cet accord.

Art. IV. – Services fournis exclusivement par le Cadran

Section 4.01 – SITE MANAGER ET CHEF BAR

Sauf disposition contraire, un site manager (et un chef bar) sont mis à disposition par le Cadran pour la somme forfaitaire (base de 8h) reprise dans le devis.

Sauf dispositions contraires, est également valorisé le temps de travail de ce manager pour la mise en place de l'événement, pour le calcul repris dans le devis.

Section 4.02 – BOISSONS

Sauf dispositions contraires, le Cadran s'engage à fournir toutes les boissons, dans la limite de son offre disponible. Celles-ci seront facturés au prix brasseur sur base d'un inventaire ou du forfait proposé dans le devis (voir section 3.09).

Section 4.03 – RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Le Cadran réglera la Rémunération Équitable (inclus dans la location de la salle).

Section 4.04 – SÉCURITÉ

Le Cadran appointera également un service de sécurité agréé et le mettra à disposition du locataire pour le prix repris dans le devis. Le nombre de portiers pourra être revu en fonction du nombre de participants à l'événement. Dans le cas où le locataire refuserait le nombre de portier suggéré par le Cadran, le locataire en assumera l'entière responsabilité, ainsi que les éventuelles suites.

Section 4.05 – CHARGES

Le Cadran réglera les charges d'électricité, eau, chauffage pour un montant forfaitaire repris dans le devis.

Section 4.06 – NETTOYAGE

Le Cadran réglera les charges de nettoyage pour un montant repris dans le devis. Il est à noter que ce montant sera éventuellement revu à la hausse en cas de nettoyage plus important qu'initialement budgété. Le Cadran veillera à communiquer au plus vite au locataire cette modification.

Section 4.07 – PUBLICITÉ

Dans le cas où l'événement serait de type public et sauf dispositions contraires, le Cadran s'engage à faire mention de l'événement sur son site web dans la section agenda. Pour ce faire il appartient au locataire de fournir la publicité. Dans le cas contraire, le Cadran ne pourra être tenu responsable.

Toute autre forme de publicité devra faire l'objet d'un accord spécifique entre les deux parties.

Section 4.09 – REVISION DES TARIFS

Il est entendu que dans le cas où l'un des fournisseurs exclusifs appliquerait une révision de prix après la signature dudit devis et en amont de la date d'événement, Cadran répercutera cette hausse de prix sur la facture finale. Les services fournis étant considérées comme à « prix coutant ».

Art. V. – Responsabilité du locataire – Garantie et assurances

Le locataire est responsable de tous les dommages, accidents, etc. qui pourraient se produire à l'occasion de la location de la salle et/ou de l'activité qu'il y organise. Il garantit le Cadran de toutes revendications que des tiers pourraient lui adresser.

Si un des participants à l'événement provoque des dégâts au bâtiment ou au matériel, il conviendra au locataire de d'en prendre la responsabilité. Le cas échéant, le Cadran se verra contraint de facturer les dégâts directement au locataire.

Le locataire est obligatoirement tenu de fournir au Cadran la preuve de l'assurance souscrite pour couvrir son événement, à savoir une RC organisateur. Dans le cas contraire, le Cadran se réserve le droit d'annuler l'événement de manière unilatérale, sans aucune obligation de restituer les sommes engagées. Si la preuve d'une telle souscription ne peut être démontrée, le Cadran ne pourra par ailleurs pas être tenu responsable des soucis liés à la tenue de l'événement.

Art. VI. – Rupture - annulation

Le Client qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible pour quelques raisons que ce soit, est redevable au Cadran d'une indemnité de :

- 25 % du devis convenu et du prix des services complémentaires convenus si cela se produit plus de trois mois avant la date convenue,
- 50 % du devis convenu et du prix des services complémentaires convenus si cela se produit au cours du deuxième et du troisième mois précédant cette date et d'une indemnité de 100 % ensuite.

Art. VII. – Tribunaux compétents et droit applicable

Les présentes conditions générales de location sont régies par le droit belge. Seuls les cours et tribunaux de Liège seront compétents dans le cadre d'un éventuel litige.

Art. VIII. – Signature

Comme mentionné sur le devis, ces présentes conditions générales de location, disponibles en ligne et annexées au devis, seront considérées comme lues et approuvées par simple signature dudit devis.